

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 202-2013, 18 mars 2013

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et un rapport d'étape

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1163-2011 du 23 novembre 2011, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

ATTENDU QUE la Commission est tenue de compléter ses travaux et de soumettre au gouvernement son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 octobre 2013;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter ses travaux et soumettre son rapport final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au plus tard le 19 avril 2015;

QUE cette Commission soit tenue de soumettre au gouvernement, au plus tard le 31 janvier 2014, un rapport d'étape faisant état de l'avancement de ses travaux, des constats qui en découlent, des pistes de solution possible, de toute recommandation qu'elle jugerait appropriée et des travaux qu'elle prévoit encore accomplir en vue de la production de son rapport final au plus tard le 19 avril 2015;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1119-2011 du 9 novembre 2011, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1163-2011 du 23 novembre 2011 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59218

Gouvernement du Québec

### Décret 204-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT l'approbation d'une subvention maximale de 615 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et de ses modalités de versement pour l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une société instituée par la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme autre que budgétaire subventionné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de cette loi, la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises agricoles et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le 19 novembre 2009, le gouvernement annonçait un plan de redressement en matière de gestion des risques agricoles;

ATTENDU QUE, afin que la société puisse notamment réaliser sa mission en comptant sur une source de revenus prévisibles au cours des exercices financiers 2010-2011 à 2014-2015, une enveloppe budgétaire annuelle de 630 000 000 \$ a été allouée à La Financière agricole du Québec pour cette période;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire annuelle de La Financière agricole du Québec inclut un montant de 30 000 000 \$ destiné à couvrir les frais d'intérêts du déficit d'opérations cumulé au 31 mars 2010 de la société;

ATTENDU QUE le montant destiné à couvrir les frais d'intérêts du déficit d'opérations cumulé au 31 mars 2010 de La Financière agricole du Québec a été établi à 15 000 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 afin de tenir compte de la diminution des besoins pour couvrir ces frais d'intérêts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi d'une subvention maximale de 615 000 000 \$ à La Financière agricole du Québec et ses modalités de versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme maximale de 615 000 000\$ pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes :

- 180 000 000\$ le 2 avril 2013;
- 235 000 000\$ le 5 juillet 2013;
- 155 000 000\$ le 1<sup>er</sup> octobre 2013;
- 30 000 000\$ le 6 janvier 2014;
- 15 000 000\$ le 28 mars 2014;

QUE cette somme soit prise sur le programme 2 des crédits du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 2013-2014;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2014-2015, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59219

Gouvernement du Québec

## **Décret 205-2013, 20 mars 2013**

CONCERNANT la Directive concernant la gestion des taxes de vente

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources budgétaires dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE, en raison de modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et de l'Entente intégrée globale de coordination fiscale conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, les ministères du gouvernement du Québec et certains de ses organismes mandataires devront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, payer la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) sur les fournitures taxables qu'ils vont acquérir, ces taxes leur étant respectivement remboursées par l'Agence du revenu du Québec et l'Agence du revenu du Canada;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor estime qu'il est d'intérêt gouvernemental d'émettre, à l'égard des ministères et organismes concernés, des instructions afin d'assurer des pratiques adéquates et uniformes quant à la comptabilisation des taxes de vente payées et à payer de même qu'à l'égard des demandes de remboursement;

ATTENDU QUE, à cette fin, par sa décision du 12 mars 2013 (C.T. 212294), le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion des taxes de vente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant la gestion des taxes de vente, annexée au présent décret, soit approuvée et qu'elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS